

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

RECHERCHES ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		TARIFS DES ABONNEMENTS	
	Abonnement	Signature Un an	Signature Un an	Signature Un an
Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar	1.200 f.	12.000 f.	1.200 f.	12.000 f.
Les abonnements doivent être remis à l'imprimerie au plus tard le mardi 12 heures avant le jour de parution	1.600 f.	16.000 f.	1.600 f.	16.000 f.
Les demandes de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 75 francs	1.800 f.	18.000 f.	1.800 f.	18.000 f.
	2.000 f.	20.000 f.	2.000 f.	20.000 f.
	2.200 f.	22.000 f.	2.200 f.	22.000 f.
	2.400 f.	24.000 f.	2.400 f.	24.000 f.
	2.600 f.	26.000 f.	2.600 f.	26.000 f.
	2.800 f.	28.000 f.	2.800 f.	28.000 f.
	3.000 f.	30.000 f.	3.000 f.	30.000 f.
	3.200 f.	32.000 f.	3.200 f.	32.000 f.
	3.400 f.	34.000 f.	3.400 f.	34.000 f.
	3.600 f.	36.000 f.	3.600 f.	36.000 f.
	3.800 f.	38.000 f.	3.800 f.	38.000 f.
	4.000 f.	40.000 f.	4.000 f.	40.000 f.
	4.200 f.	42.000 f.	4.200 f.	42.000 f.
	4.400 f.	44.000 f.	4.400 f.	44.000 f.
	4.600 f.	46.000 f.	4.600 f.	46.000 f.
	4.800 f.	48.000 f.	4.800 f.	48.000 f.
	5.000 f.	50.000 f.	5.000 f.	50.000 f.
	5.200 f.	52.000 f.	5.200 f.	52.000 f.
	5.400 f.	54.000 f.	5.400 f.	54.000 f.
	5.600 f.	56.000 f.	5.600 f.	56.000 f.
	5.800 f.	58.000 f.	5.800 f.	58.000 f.
	6.000 f.	60.000 f.	6.000 f.	60.000 f.
	6.200 f.	62.000 f.	6.200 f.	62.000 f.
	6.400 f.	64.000 f.	6.400 f.	64.000 f.
	6.600 f.	66.000 f.	6.600 f.	66.000 f.
	6.800 f.	68.000 f.	6.800 f.	68.000 f.
	7.000 f.	70.000 f.	7.000 f.	70.000 f.
	7.200 f.	72.000 f.	7.200 f.	72.000 f.
	7.400 f.	74.000 f.	7.400 f.	74.000 f.
	7.600 f.	76.000 f.	7.600 f.	76.000 f.
	7.800 f.	78.000 f.	7.800 f.	78.000 f.
	8.000 f.	80.000 f.	8.000 f.	80.000 f.
	8.200 f.	82.000 f.	8.200 f.	82.000 f.
	8.400 f.	84.000 f.	8.400 f.	84.000 f.
	8.600 f.	86.000 f.	8.600 f.	86.000 f.
	8.800 f.	88.000 f.	8.800 f.	88.000 f.
	9.000 f.	90.000 f.	9.000 f.	90.000 f.
	9.200 f.	92.000 f.	9.200 f.	92.000 f.
	9.400 f.	94.000 f.	9.400 f.	94.000 f.
	9.600 f.	96.000 f.	9.600 f.	96.000 f.
	9.800 f.	98.000 f.	9.800 f.	98.000 f.
	10.000 f.	100.000 f.	10.000 f.	100.000 f.

SOMMAIRE PARTIE OFFICIELLE

LOI ET DÉCRETS

1985	Loi n° 85-28 portant loi de finances pour l'année financière 1985-1986	309
------	--	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

1985	10 mars..... Décret n° 85-283 instituant une indemnité de sujétion au profit des secrétaires municipaux	325
------	---	-----

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1985	24 mai..... Décret n° 85-685 fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de protection de la faune	325
Annexes		326

EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1985 - 1986

Le projet de budget 1985-1986 a été élaboré sous le signe de la poursuite du redressement économique et financier entrepris depuis 1979 par le Gouvernement.

Le montant du projet de loi de finances pour la gestion 1985-1986 est arrêté à 316.868.606.000 francs contre 301.874.984.000 francs, soit une progression de 14.993.622.000 ou 4.96 %.

A - VOIES ET MOYENS

Cette partie présente les grandes masses du projet de loi de finances. Dans ce cadre il convient de préciser que les prévisions de recettes des comptes spéciaux du Trésor font 125.988.400.000 francs (annexe I) dont 22.356.794.000 francs proviennent des dotations inscrites au budget général (annexe II). Afin de ne pas comptabiliser deux fois cette dernière inscription, c'est la différence qui a été inscrite dans la rubrique "Autres comptes spéciaux du Trésor" soit 103.631.606.000 francs.

Dans cette partie est inscrite le montant des emprunts que l'Etat peut contracter afin de réaliser certaines opérations inscrites dans le présent projet de loi. Ce montant s'élève à 94.930.206.000 francs représentant la somme des ressources à trouver pour exécuter le budget d'investissement : 12.000.000.000 de francs (article 3, chapitre 91) et faire face au déficit de la Caisse autonome d'Amortissement : 82.930.206.000 francs (article 8, alinéa 2).

B - BUDGET GÉNÉRAL

I. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

I. - Ressources

Les prévisions de recettes ordinaires sont arrêtées à la somme de 199.237.000.000 francs à l'exclusion du produit du prélèvement pour le budget d'équipement (destiné au budget d'investissement) et du produit de la taxe sur le ciment de la taxe sur les alcools (destinée à la Caisse autonome d'Amortissement) mais avant tout autre prélèvement au profit des comptes d'affectation spéciale suivants :

- Fonds national de Retraite;
- Fonds national forestier;
- Fonds d'Aide aux Artistes et au Développement de la Culture;
- Caisse autonome d'Amortissement.

Par rapport aux prévisions budgétaires de la gestion 1984-1985 qui étaient de 186.393.550.000 francs nous avons une augmentation de 12.843.450.000 francs représentant un accroissement de 6,89 %.

Cette augmentation est rendue possible grâce à l'effort supplémentaire demandé tant aux services de l'Assiette qu'à ceux du Recouvrement, mais aussi, parce que nos services maîtrisent de mieux en mieux la masse imposable. Elle s'explique aussi par les effets attendus de l'augmentation de taux des droits de porte et taxes. Il s'y ajoute les effets d'une hausse des prix extérieurs qui permet une augmentation des droits que nous percevons sur nos transactions avec l'étranger.

La plupart des augmentations constatées dans les recettes proviennent des impôts indirects, surtout des droits de douanes qui passent de 79.000.000.000 francs à 86.000.000.000 de francs (chapitre 021) les taxes sur les chiffres d'affaires qui passent de 45.000.000.000 de francs à 48.500.000.000 de francs; mais aussi, des impôts directs; ainsi les impôts proportionnels et progressifs sur le revenu passent de 41.000.000.000 de francs à 46.400.000.000 de francs.

2. - Dépenses

21. — SERVICES VOTES REEVALUES.

Le montant total des services votés réévalués est de 189.522.759.000 francs sur une prévision budgétaire de 186.393.550.000 francs en 1984-1985. Ils intéressent :

211. — LES DEPENSES DE PERSONNEL.

Les services votés ont été réévalués sur la base des postes effectivement pourvus au moment de la préparation de ce projet de loi des finances et des propositions d'engagement qui avaient déjà reçu le visa de la cellule de contrôle des effectifs et de la masse salariale.

Ces services votés s'élèvent à 109.932.177.000 francs contre une dotation de 108.868.618.000 francs.

212. — AUTRES CATEGORIES DE DEPENSES.

Elles regroupent les dépenses de matériel, d'entretien et de transfert, les dépenses diverses et les dépenses spéciales. La réévaluation des services votés a consisté à reconduire les dotations de la gestion 1984-1985 avec quelques ajustements à la hausse pour consolider des rallonges de crédits accordées au cours de ladite gestion.

Ces dépenses se chiffrent à 79.590.582.000 francs, contre une dotation budgétaire de 77.524.932.000 francs.

22. — MESURES NOUVELLES.

Les demandes de mesures nouvelles présentées par les départements ministériels se chiffrent à 14.757.212.000 francs dont 5.066.505.000 francs émanent de directives et 2.804.517.000 francs sont nécessaires à la prise en compte de nos élèves sortant des écoles de formation.

La plupart de ces demandes ont été expliquées par les départements de la manière suivante :

- + pour le personnel : il s'agit de prendre en charge les sortants des écoles de formation et de renforcer les services en personnel non fonctionnaire;
- + pour les dépenses autres que celles de personnel il s'agit de renforcer les moyens des services afin de rattraper tant soit peu les effets de l'inflation.

L'enveloppe des mesures nouvelles susceptible de couvrir ces dépenses se chiffre à 9.714.241.000 francs, différence entre les prévisions de ressources : 199.237.000.000 de francs et le montant des services réévalués 189.522.759.000 francs.

Cette somme a été répartie entre :

- la prise en charge du personnel sortant de nos écoles de formation qui s'impose en priorité à l'Etat pour un montant de 2.804.517.000 francs;
- les dépenses de matériel : il s'agit de doter le Bureau de l'Information de Paris pour un montant de 6.766.000 francs;
- les dépenses d'entretien afin de faire face aux charges récurrentes du nouveau stade de l'Amitié : 47.730.000 francs.
- les dépenses de transfert pour 6.855.228.000 francs dont l'essentiel est encore une fois destiné à couvrir une partie des intérêts de la dette.

Le tableau suivant donne le résumé du projet de loi de finances avec *in fine* le pourcentage de chaque chapitre dans le budget de fonctionnement:

	Dotation 1984 - 1985	Services votés 1985 - 1986	Mesures nouvelles	Total	Pourcentage
1 Personnel	108.868.618	109.932.177	2.804.517	112.736.694	58,59
2 Matériel	27.775 283	28.815.868	3.766	28.822.634	14,46
3 Entretien	3.467.901	3.542 901	47.730	6.590.631	1,81
4 Transfert	26.012.068	27.577.178	6.855.228	34.432.406	17,28
5 Dépenses diverses	19.689.680	19.074.635	"	19.074.635	9,57
6 Dépenses spéciales	580.000	580.000	"	580.000	0,29
Total	186.393.550	189.522.759	9 714.241	199.237.000	100,00

II - BUDGET D'INVESTISSEMENT

Le projet du budget d'investissement est arrêté à la somme de 14.000.000.000 de francs pour la gestion 1985-1986 contre une inscription de 16.000.000.000 de francs en 1984-1985, soit une diminution de 2.000.000.000 de francs (12,5 %).

I. — Ressources.

Sur ce montant de 14.000.000.000 de francs, 2.000.000.000 de francs sont des ressources sûres et proviennent du prélèvement pour le budget d'équipement.

Le complément, soit 12.000.000.000 de francs, reste à trouver: le projet de loi en son article 2 prévoit de recourir à l'emprunt pour financer ce déficit.

2. — Charges.

Les opérations suivantes sont inscrites au budget d'investissement:

Les opérations suivantes sont entièrement financés par l'Etat	2.292.000.000	»
— Continuation des projets entièrement financés par l'Etat pour les projets en cours	4.463.000.000	»
— Versements de contrepartie de l'Etat pour les projets en cours		
— Prise de participations financières:	2.000.000.000	»
— dans les sociétés d'économie mixte	245.000.000	»
— dans le projet Banque mondiale		
— Constitution de dotation au profit:	2.400.000.000	»
+ du Fonds routier	1.300.000.000	»
+ du Fonds d'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1.300.000.000	»
+ du Fonds d'Equipement des Collectivités locales		

C — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Dans l'ensemble les comptes spéciaux du Trésor s'équilibrent en recettes et en dépenses à la somme de 125.988.400.000 francs.

Les ressources sûres maintenues au profit de la Caisse autonome d'Amortissement sont constituées par:

- le produit de la taxe sur le ciment et la taxe sur les alcools: 3.100.000.000 de francs;
- le prélèvement sur le budget de fonctionnement: 11.169.794.000 francs.

Les charges pour la gestion 1985-1986 sont de 97.200.000.000 de francs se décomposant comme suit:

- Dette publique extérieure 83.800.000.000 | » |- Dette publique intérieure 13.400.000.000 | » |

Il faut donc recourir à des ressources extraordinaires pour l'équilibre de ce compte.

Pour chacun des autres comptes le principe est arrêté de ne les exécuter qu'à hauteur des recettes réalisées.

D — DISPOSITIONS DIVERSES

Dans cette partie, le présent projet de loi n'introduit pas de nouvelles dispositions par rapport aux dernières gestions.

LOI N° 85-26 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1985 - 1986

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 1^{er} juin 1985,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

PREMIÈRE PARTIE. — VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1985-1986 est arrêté à la somme de : trois cent seize milliards huit cent soixante huit millions six cent six mille (316.868.606.000) francs répartie comme suit:

Ressources : (en milliers de francs)		Charges : (en milliers de francs)	
— Recettes ordinaires	199.237.000	— Dépenses ordinaires	199.237.000
— Recettes extraordinaires	14.000.000	— Dépenses en capital	14.000.000
— Autres (comptes spéciaux du Trésor)	103.631.606	— Autres dépenses	103.631.606
	<u>316.868.606</u>		<u>316.868.606</u>

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant de quatre vingt quatorze milliards neuf cent trente millions deux cent six mille (94.930.206.000) francs.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès des pays et organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux, à des conditions fixées soit par convention à passer avec ces organismes financiers, soit par décret.

Les conventions ou décrets visés à l'article 2 pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront en tant que de besoin dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL

I. — RESSOURCES

Art. 3. — Les recettes sont arêtées à la somme de :

a) Recettes ordinaires (en milliers de francs)

Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	Chapitre 012	46.400.000
Impôts fonciers	Chapitre 014	,
Autres impôts directs	Chapitre 016	107.000
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'im- portation	Chapitre 021	86.000.000
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation	Chapitre 022	1.000.000
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	Chapitre 023	5.500.000
Taxes sur le chiffre d'affaires	Chapitre 024	48.500.000
Droits d'enregistrement	Chapitre 031	4.550.000
Droits de timbre	Chapitre 032	3.000.000
Taxes pour services rendus	Chapitre 033	173.250

	Chapitre 041	
Revenus du domaine immobilier		242.000 »
	Chapitre 042	
Revenus du domaine forestier		460.000 »
	Chapitre 044	
Revenus du domaine mobilier		120.000 »
	Chapitre 045	
Revenus des valeurs mobilières		800.000 »
	Chapitre 051	
Recettes des exploitations industrielles		90.000 »
	Chapitre 052	
Recettes diverses des services		339.000 »
	Chapitre 053	
Produits divers et accidentels		1.185.750 »
	Chapitre 061	
Contributions et participations d'Etats de la Zone franc		100.000 »
	Chapitre 063	
Participations des organismes internationaux		500.000 »
	Chapitre 065	
Contributions et participations des Etablissements publics		20.000 »
	Chapitre 066	
Contributions et participations des organismes privés		150.000 »
Total des recettes ordinaires		<u>199.237.000 »</u>

b) Recettes extraordinaires :

	Chapitre 090	
Prélèvement pour le budget d'équipement		2.000.000 »
	Chapitre 091	
Emprunts		12.000.000 »
Total général des recettes		<u>14.000.000 »</u>

RÉCAPITULATION :

a) Recettes ordinaires	199.237.000 »
b) Recettes extraordinaires	14.000.000 »
Total général des recettes	<u>213.237.000 »</u>

II - CHARGES

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de :

a) DÉPENSES ORDINAIRES ;
(en milliers de francs)

TITRE PREMIER

Pouvoirs publics

<i>Présidence de la République :</i>		
Chapitre 211. — Personnel		1.362.450 »
212. — Matériel		2.490.011 »
213. — Entretien		129.000 »
214. — Transfert		760.000 »
215. — Divers		248.000 »
216. — Dépenses spéciales		580.000 »
		<u>5.569.981 »</u>

Assemblée nationale :

Chapitre 221. — Personnel	1.241.492 »	
— 222. — Matériel	974.921 »	
— 223. — Entretien	238.741 »	
— 224. — Transfert	66.800 »	
— 225. — Dépenses diverses	402.200 »	

Conseil économique et social :

Chapitre 231. — Personnel		2.924.154 »
— 232. — Matériel	56.109 »	
	89.475 »	

Cour suprême :

Chapitre 241. — Personnel		145.584 »
— 242. — Matériel	242.021 »	
— 24 ⁵ . — Dépenses diverses	51.060 »	
	1.920 »	

Total du titre I 295.001 »

8.934.720 »

TITRE II

Moyens des Services

SECTION 1^{re}. — Action administrative générale.
(en milliers de francs)*Ministère des Affaires étrangères :*

Chapitre 311. — Personnel		
— 312. — Matériel		
— 313. — Entretien	3.665.234 »	
— 314. — Transfert	1.690.809 »	
— 315. — Dépenses diverses	942.160 »	
	4.596.485 »	
	311.998 »	

Ministère des Forces armées :

Chapitre 321. — Personnel		11.206.686 »
— 322. — Matériel		
— 323. — Entretien	20.570.318 »	
— 324. — Transfert	7.258.146 »	
	451.000 »	
	100.244 »	

Ministère de l'Intérieur :

Chapitre 331. — Personnel		28.379.708 »
— 332. — Matériel		
— 335. — Dépenses diverses	16.765.395 »	
	2.451.454 »	
	65.000 »	

Ministère de la Justice :

Chapitre 341. — Personnel		19.281.849 »
— 342. — Matériel		
— 343. — Entretien	1.582.565 »	
— 344. — Transfert	296.626 »	
— 345. — Dépenses diverses	43.000 »	
	4.327 »	
	116.135 »	

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail :

Chapitre 351. — Personnel		2.042.653 »
— 352. — Matériel		
— 355. — Dépenses diverses	343.270 »	
	56.233 »	
	15.000 »	

*Ministère de l'Information, des Télécommunications
et des Relations avec les Assemblées :*

Chapitre 371. — Personnel		414.503 »
— 372. — Matériel		
— 374. — Transfert	203.255 »	
	135.761 »	
	1.247.581 »	

Secrétariat d'Etat à la Décentralisation :

Chapitre 381. — Personnel		1.586.597 »
— 382. — Matériel	529.044 »	
	143.200 »	

<i>Secrétariat d'Etat à l'Emploi :</i>		
Chapitre 391. — Personnel	66.796 »	
— 392. — Matériel	37.824 »	
		104.620 »
		63.688.860 »
Total de la section I		

SECTION II. — *Action économique.*
(en milliers de francs)

<i>Ministère du Plan et de la Coopération :</i>		
Chapitre 401. — Personnel	269.212 »	
— 402. — Matériel	52.137 »	
		321.349 »
<i>Ministère de l'Equipement :</i>		
Chapitre 411. — Personnel	1.516.745 »	
— 412. — Matériel	316.884 »	
— 413. — Entretien	24.000 »	
— 414. — Transfert	630.000 »	
		2.487.629 »
<i>Ministère du Développement rural :</i>		
Chapitre 421. — Personnel	3.601.364 »	
— 422. — Matériel	635.106 »	
— 424. — Transfert	800.500 »	
— 425. — Dépenses diverses	137.000 »	
		5.173.970 »
<i>Ministère de l'Economie et des Finances :</i>		
Chapitre 431. — Personnel	7.000.721 »	
— 432. — Matériel	2.267.776 »	
— 435. — Dépenses diverses	768.521 »	
		10.037.018 »
<i>Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat :</i>		
Chapitre 441. — Personnel	218.898 »	
— 442. — Matériel	59.924 »	
— 444. — Transfert	496.429 »	
		775.251 »
<i>Ministère de l'Hydraulique :</i>		
Chapitre 451. — Personnel	622.208 »	
— 452. — Matériel	526.981 »	
— 454. — Transfert	8.661 »	
		1.157.850 »
<i>Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat :</i>		
Chapitre 461. — Personnel	936.333 »	
— 462. — Matériel	141.180 »	
		1.077.513 »
<i>Ministère de la Protection de la Nature :</i>		
Chapitre 471. — Personnel	1.448.555 »	
— 472. — Matériel	236.926 »	
		1.685.481 »
<i>Ministère du Commerce :</i>		
Chapitre 481. — Personnel	781.565 »	
— 482. — Matériel	309.382 »	
— 484. — Transfert	252.213 »	
		1.343.160 »
<i>Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime :</i>		
Chapitre 491. — Personnel	385.594 »	
— 492. — Matériel	114.741 »	
— 494. — Transfert	14.340 »	
		514.675 »
Total de la section II		
		24.573.896 »

SECTION III. — *Action culturelle et sociale.*
(en milliers de francs)

Ministère de l'Education nationale :

Chapitre 501. — Personnel	31.449.325 »	
— 502. — Matériel	1.437.815 »	
— 503. — Entretien	80.000 »	
— 504. — Transfert	1.704.950 »	

Ministère de l'Enseignement supérieur :

Chapitre 511. — Personnel		34.672.090 »
— 512. — Matériel	895.432 »	
— 514 — Transfert	363.218 »	
	7.424.725 »	

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

Chapitre 521. — Personnel		8.683.375 »
— 522. — Matériel	1.468.756 »	
— 523. — Entretien	215.875 »	
— 524. — Transfert	82.730 »	
— 525. — Dépenses diverses	206.889 »	
	154.500 »	

Ministère de la Culture :

Chapitre 531. — Personnel		2.128.750 »
— 532. — Matériel	459.259 »	
— 534. — Transfert	256.410 »	
	760.129 »	

Ministère de la Santé publique :

Chapitre 541. — Personnel		1.475.798 »
Chapitre 542. — Matériel	6.892.185 »	
Chapitre 544. — Transfert	3.056.825 »	
	271.616 »	

Ministère du Développement social :

Chapitre 551. — Personnel		10.220.626 »
— 552. — Matériel	2.244.167 »	
— 554. — Transfert	434.631 »	
	55.372 »	

Ministère du Tourisme :

Chapitre 561. — Personnel		2.734.170 »
— 562. — Matériel	262.148 »	
— 564. — Transfert	151.900 »	
	17.000 »	

Ministère Délégué chargé des Emigrés :

Chapitre 571. — Personnel		431.048 »
— 572. — Matériel	29.470 »	
	12.234 »	

Ministère de la Recherche scientifique et technique :

Chapitre 581. — Personnel		41.704 »
— 582. — Matériel	264.191 »	
— 584. — Transfert	56.828 »	
	1.313.416 »	

Secrétariat d'Etat à l'Enseignement technique :

Chapitre 591. — Personnel		1.634.435 »
— 592. — Matériel	1.844.366 »	
— 594. — Transfert	379.405 »	
	503.585 »	

Total de la Section III		2.727.356 »
		64.749.352 »

SECTION IV. — Dépenses communes. (en milliers de francs)

Chapitre 601. — Personnel	3.518.251 »	
— 602. — Matériel	2.145.936 »	
— 603. — Entretien	1.520.000 »	
— 604. — Transfert	13.252.144 »	
— 605. — Dépenses diverses	16.843.841 »	
		37.290.172 »
Total de la section IV		190.302.280 »
Total du titre II		

RECAPITULATIF

Titre I	8.934.720 »	
Titre II	190.302.280 »	
		199.237.000 »
Total des dépenses ordinaires		

b) DÉPENSES EN CAPITAL :

Sont ouverts :

- des autorisations de programme pour un montant de 156.421.000.000 (cent cinquante six milliards quatre cent vingt et un millions de francs).
- des crédits de paiement pour un montant de 14.000.000.000 (quatorze milliards) de francs CFA répartis conformément au tableau ci-après :

Secteurs	Titres des secteurs	Crédits de paiement (en milliers de francs)
	Etudes générales et recherches scientifiques	771.000
	Hydraulique	990.000
2-800	Production rurale	2.690.000
2-810	Production non agricole	204.000
2-820	Transports et télécommunications	2.520.000
2-830	Equipements sociaux et communautaires	1.780.000
2-840	Equipements administratifs	200.000
2-850	Investissements financiers, monnaies et crédit	
2-860	Opérations à objectifs multiples	
2-870	Autres opérations en capital	14.000.000
2-880	Total	

Total général des charges (en milliers de francs)	199.237.000
— Dépenses ordinaires	14.000.000
— Dépenses en capital	213.237.000
Total	

TROISIÈME PARTIE — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Art. 5. — Le Fonds routier est alimenté par une dotation de deux milliards quatre cent millions (2.400.000.000) de francs.

Cette dotation annule le prélèvement sur la taxe sur les produits pétroliers prévue par l'article 7 de la loi n° 80-28 du 26 juin 1980 portant loi de finances pour l'année financière 1980-1981.

Art. 6. — Le Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme est alimenté par une dotation de un milliard trois cent millions (1.300.000.000) de francs prévue par le budget d'investissement.

Cette dotation annule les affectations prévues par l'article 7 de la loi n° 77-67 du 4 juin 1977 portant loi de finances pour l'année financière 1977-1978.

Art. 7. — Le taux de prélèvement sur les taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 2 de la loi n° 79-60 du 25 juin 1979 au profit du Fonds d'Equipeement des Collectivités locales est fixé à zéro.

Ce compte d'affectation spéciale est alimenté par une dotation d'un milliard trois cent millions (1.300.000.000) de francs prévue dans le budget d'investissement.

Art. 8. — Le taux de prélèvement prévu sur l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires par le premier tiret de l'article 6 de la loi n° 79-61 du 25 juin 1979 portant loi de finances pour l'année financière 1979-1980 d'une part, et sur les taxes sur le chiffre d'affaires par l'article 2 de la loi n° 80-06 du 25 février 1980 d'autre part, au profit de la Caisse autonome d'Amortissement est fixé à zéro.

Les recettes propres de ce compte, trois milliards cent millions (3.100.000.000) de francs sont complétées par subvention du budget de fonctionnement à hauteur de onze milliards cent soixante neuf millions sept cent quatre vingt quatorze mille (11.169.794.000) francs et par financement extérieur d'un montant de quatre vingt deux milliards neuf cent trente millions deux cent six mille (82.930.206.000) francs.

Art. 9. — Les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à cent trente quatre milliards huit cent quatre vingt huit millions quatre cent mille (134.888.400.000) francs, comme indiqué en annexe I.

Le montant des recettes affectées directement à ces comptes est de cent trois milliards six cent trente et un millions six cent six mille (103.631.606.000) francs. Le reste, soit vingt deux milliards six cent cinquante six millions sept cent quatre vingt quatorze mille (22.356.794.000) francs provient de dotations prévues dans le budget général comme détaillé à l'annexe II.

Art. 10. — Les charges des comptes d'affectation spéciale sont évaluées à cent treize milliards trente trois millions quatre cent mille (113.033.400.000) francs se répartissant comme suit :

— Dette publique	
dont :	
— Fonds national de Retraites	103.000.000.000 »
— Caisse autonome d'Amortissement	5.800.000.000
— Autres	97.200.000.000
Total	10.033.400.000 »
	113.033.400.000 »

En application de l'alinéa 3 de l'article 22 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes suivants :

- Frais de contrôle des organismes d'assurances;
- Fonds national forestier;
- Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes;
- Services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité;
- Services rétribués assurés par le personnel du Groupement national des Sapeurs pompiers;
- Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte;
- Fonds d'Aide aux artistes et au développement de la Culture;
- Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education populaire;
- Fonds de Développement géologique et minier;
- Services rétribués assurés par la Direction du Traitement automatique de l'Information;
- Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires;
- Fonds pour la Protection de l'Environnement;
- Fonds pastoral.

Art. 11. — Le montant des découverts autorisés pour les comptes de commerce est de cinq cent millions (500.000.000) de francs.

Art. 12. — Les charges des comptes de prêts sont évalués à deux milliards cent cinquante neuf millions (2.159.000.000) de francs se répartissant comme suit :

- Prêts aux établissements publics
- Prêts aux organismes et particuliers

Art. 13. — Les charges des comptes d'avances sont évaluées à deux milliards sept cent millions (2.700.000.000) de francs se répartissant comme suit :

- Avances aux établissements publics et aux collectivités locales
- Avances à divers organismes et particuliers

Art. 14. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval s'élèvent à deux milliards trois cent millions (2.300.000.000) de francs.

1.700.000.000 »

1.000.000.000 »

à deux milliards trois

Art. 15. — Les prélèvements institués par l'article 8 de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation inscrits au tarif des douanes au profit des assemblées consulaires est fixé à cinq cent soixante quatre millions huit cent cinquante mille (564.850.000) francs.

Pour permettre le fonctionnement des chambres des métiers une partie du prélèvement prévu au premier alinéa du présent article leur sera attribuée.

Art. 16. — Le Président de la République est autorisé à réescompter auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) des obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésorier général, ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque centrale dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 des statuts de cette banque.

QUATRIÈME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. — Le Président de la République est autorisé à :

1° accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant de soixante dix milliards (70.000.000.000) de francs;

2° contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant de cent seize milliards (116.000.000.000) de francs destinés :

- à l'assainissement des circuits financiers;
- au financement des projets du Plan de Développement économique et social qui s'exécutent hors budget.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Abdou DIOUF.

Fait à Dakar, le 18 juin 1985.

Nomenclature	Recettes (en milliers de francs)	Dépenses (en milliers de francs)	Découverts (en milliers de francs)
<i>b) Prêts aux collectivités locales :</i>			
Consolidation d'avances en prêts	169.000		
Autres prêts			
<i>c) Prêts à divers organismes et particuliers :</i>			
Consolidation d'avances en prêts	700.000	650.000	
Autres prêts	650.000	825.000	
Total	2.159.000	2.159.000	
<i>VI. Comptes d'avances:</i>			
<i>Avances à un an</i>	600.000	100.000	
Aux établissements publics	600.000	1.600.000	
Aux collectivités locales	1.500.000	1.000.000	
A divers organismes et particuliers	2.700.000	2.700.000	
Total			
<i>VII. — Comptes de garanties et d'aval.</i>	2.300.000	2.300.000	
Compte de garantie et d'aval	2.300.000	2.300.000	
Total			
<i>Récapitulation.</i>			
Compte d'affectation spéciale	113.033.400	113.033.400	
Compte de commerce	1.296.000	1.296.000	500.000
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers	3.500.000	3.500.000	
Comptes d'opérations monétaires — — — — —	1.000.000	1.000.000	
Comptes de prêts	2.159.000	2.159.000	
Comptes d'avances	2.700.000	2.700.000	
Comptes de garanties et d'aval	2.300.000	2.300.000	
Total	125.988.400	125.988.400	500.000

ANNEXE II

DOTATIONS PRÉVUES AU BUDGET GÉNÉRAL AU PROFIT DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
(en milliers de francs)

Budget de fonctionnement :	
— Fonds national de Retraites	5.800.000 »
— Fonds national forestier	377.000 »
— Fonds d'Aide aux Artistes et à la Cul et de l'Urbanisme	1.300.000 »
— Caisse autonome d'Amortissement	11.169.794 »
Budget d'investissement :	
— Fonds routier	2.400.000 »
— Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1.300.000 »
— Fonds d'Equipement des Collectivités locales	1.300.000 »
Total	22.356.794 »

ANNEXE III

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION
EST AURORISÉE EN 1985 - 1986

Organismes bénéficiaires	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
A. — Taxes à caractère économique.		
— Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix ;		
— Arachide	Taxe professionnelle sur les huiliers et les exportateurs	— Ordonnance n° 60-59 du 25 novembre 1960. — Décret n° 61-484 du 20 décembre 1961.
	Cotisations professionnelles sur les oléagineux	— Arrêté général n° 8730 du 8 décembre 1984.
— Blés et farine	Prélèvement pour péréquation	— Décret n° 60-436 du 14 novembre 1960.
— Céréales et encouragements aux productions vivrières.	Prélèvement pour péréquation	— Décret n° 60-418 du 23 novembre 1960.
— Sucre	Prélèvement pour péréquation	— Arrêté n° 5143 du 11 juillet 1956. — Arrêté n° 603 du 21 janvier 1956. — Décret n° 69-918 du 25 juillet 1969.
— Coton	Taxe sur les tissus importés au Sénégal	— Décret n° 67-771 du 30 juin 1967.
— Tomate concentrée importée ...	Prélèvement pour péréquation	— Décret n° 76-590 du 1 ^{er} juin 1976.
— Caisse d'Encouragement la Pêche et à ses industries annexes.	Cotisations professionnelles	— Loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966 modifiée par la loi n° 67-61 du 3 janvier 1967.
	Taxes sur les licences de pêche, amendes, saisies, transactions, cartes de mareyeurs.	— Loi de finances n° 76-59 du 18 juin 1976.
— Fonds national de l'Energie	Produits de la stabilisation sur les prix du carburant	— Loi n° 77-67 du 4 juin 1977.
	Produit plus-value sur stock.	— Loi de finances n° 30-23 du 26 juin 1960.
	Produit des excédents sur frais de transport.	
	Produit des bénéfices sur importations.	

Organismes bénéficiaires	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
Fonds de Développement géologique et minier	Diverses taxes provenant de l'exploitation des carrières et des hydrocarbures, et de l'extraction des produits relevant du Code minier	- Loi n° 82-03 du 30 juin 1982.
- Fonds national de Promotion touristique	Taxe parafiscale sur la promotion touristique	- Loi de finances n° 82-08 du 30 juin 1982.
B. — Taxes à caractère social.		
- Services rétribués assurés par le personnel des Services de Sécurité	Rétribution du personnel des agents de sécurité	- Loi de finances n° 65-51 du 9 juin 1966. - Décret n° 66-729 du 13 septembre 1966.
- Frais de contrôle des organismes d'assurances	Contribution des sociétés d'assurances	- Décret n° 73-778 du 23 août 1973. - Arrêté n° 10960 du 29 septembre 1975, modifié par arrêté n° 979 du 6 février 1980, 16393 du 24 décembre 1980 et 13393 du 9 décembre 1981.
- Participation des communes à la lutte contre l'incendie	Contribution des Communes à la lutte contre l'incendie	- Loi de finances rectificative n° 72-01 du 1 ^{er} février 1972. - Décret n° 69-134 du 12 février 1969. - Arrêté n° 2243 du 4 mars 1972. - Loi de finances n° 75-63 du 30 juin 1975. - Décret n° 75-705 du 26 juin 1975.
- Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte.	Participation des sociétés aux frais de contrôle	- Loi de finances n° 76-59 du 12 juin 1976.
	Cotisation des établissements publics à C.I.C.	Arrêté n° 9081 du 21 août 1975.
	Prélèvement 1 % sur les dividendes versées à l'Etat par S.E.M.	
- Services rétribués rendus par le Groupement national des Sapeurs-pompiers	Rétribution du personnel des Sapeurs-pompiers	- Loi de finances n° 75-65 du 30 juin 1975.
- Fonds d'Aide aux Artistes et au Développement de la Culture.	Prélèvement sur le produit des manifestations artistiques et culturelles	- Loi de finances n° 77-67 du 4 juin 1977.
- Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education populaire	Négoce sur les stades. Prélèvement sur le produit des manifestations sportives	- Loi de finances n° 77-67 du 4 juin 1977.
- Services rétribués assurés par la D.T.A.I.	Redevances perçues sur les services effectués par la D.T.A.I.	- Loi de finances n° 83-65 du 13 juin 1983.

ANNEXES IV BUDGET D'ÉQUIPEMENT

Secteurs	Intitulé des secteurs	Autorisation du programme (en millions de francs)	Crédits de paiement 1984 - 1985 (en millions de francs)	Crédits de paiement 1985 - 1986 (en millions de francs)
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques			
2-810	Hydraulique	7.180.000		
2-820	Production rurale	12.859.000	776.000	771.000
2-830	Production non agricole	23.582.000	1.035.000	990.000
2-840	Transports et Télécommunications	2.195.000	3.524.000	2.696.000
2-850	Équipements sociaux et communautaires	20.909.000	193.000	204.000
2-860	Équipements administratifs	37.323.000	2.519.000	2.520.000
2-870	Investissements financiers, monnaie et crédit	6.725.000	3.684.000	2.543.000
2-880	Opérations à objectifs multiples	35.218.000	1.534.000	1.796.000
2-890	Autres opérations en capital	430.000	2.405.000	2.245.000
			330.000	235.000
	Total	156.421.000	16.000.000	14.000.000

ANNEXE V LISTE DES CHAPITRES DU BUDGET GÉNÉRAL ET DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR DOTÉS DE CRÉDITS ÉVALUATIFS

I - BUDGET GÉNÉRAL

- Chapitre 313. — Article 1077. — Contribution au fonctionnement des organismes internationaux.
- Chapitre 604. — Article 9660. — Ristournes aux Communes.
- Article 9690. — Remise aux collecteurs d'impôts.
- Article 9750. — Ristourne au Fonds national forestier.
- Chapitre 605. — Article 9003. — Prime à l'exportation.
- Article 9790. — Frais d'expertise, de contentieux et d'études.
- Article 9800. — Dépenses de l'enregistrement des domaines et du timbre et droit de préemption.
- Article 9810. — Remboursement de droits indûment perçus par le Trésor.
- Article 9820. — Remboursement de droits indûment perçus par la Douane (Draw-Back).
- Article 9860. — Contribution du Sénégal aux dépenses d'assistance technique.

II - COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

- 1° Fonds national de Retraites.
- 2° Caisse autonome d'Amortissement.

ANNEXE VI ENSEMBLE DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT INSCRITES DANS LA LOI DE FINANCES (en milliers de francs)

I. Budget d'équipement :		
dont :		
— Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme		14.000.000
— Fonds d'Équipement des Collectivités locales	1.300.000	
— Fonds routier	1.300.000	
	2.400.000	
II. Comptes d'Affectation spéciale :		
— Caisse autonome d'Amortissement		
— Autres investissements sur prêts étrangers		
— Fonds national forestier		
Total		97.200.000
		1.000.000
		377.000
		112.577.000

DÉCRETS

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 Secrétariat d'Etat à la Décentralisation

DÉCRET n° 85-283 du 16 mars 1985

 instituant une indemnité de sujétion au profit des secrétaires
 municipaux

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 120 du Code de l'Administration communale, en son deuxième alinéa, dispose notamment... « les modes et taux de rémunération du personnel communal ainsi que les indemnités auxquelles il peut prétendre sont également déterminées par décret ».

En l'absence d'un texte réglementaire, le taux des indemnités de sujétion perçues par les secrétaires municipaux des communes, est jusqu'ici, fixé par délibération du conseil municipal sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle.

Cette situation continue d'occasionner des disparités, voire même des inégalités d'une commune à une autre dans la fixation du montant des indemnités allouées aux secrétaires municipaux.

Le présent projet de décret a pour but d'instituer une indemnité de sujétion au profit des secrétaires municipaux et d'en fixer le taux en classant les communes en deux catégories :

- 1° Secrétaires municipaux des communes à statut spécial et de celles de la Région de Dakar : 35.000 francs;
- 2° Secrétaires municipaux des communes de droit commun autres que celles de la Région de Dakar : 25.000 francs.

Tel est l'objet du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65,
 Vu le Code de l'Administration communale, notamment en son article 120;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la Commune de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 66-519 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des collectivités locales;

La Cour suprême entendue en sa séance du 1^{er} mars 1985;
 Sur le rapport du Secrétaire d'Etat, chargé de la Décentralisation,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué une indemnité de sujétion au profit des secrétaires municipaux des communes.

Le montant mensuel de cette indemnité qui est à la charge du budget communal, est fixé comme suit :

- Secrétaires municipaux des communes à statut spécial et de celles de la Région de Dakar : 35.000 francs;
- Secrétaires municipaux des communes de droit commun autres que celles de la Région de Dakar : 25.000 francs.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 mars 1985.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DÉCRET n° 85-585 du 24 mai 1985

 fixant le montant des taxes et redevances en matière de
 chasse et de protection de la faune

RAPPORT DE PRESENTATION

Ces trois dernières saisons cynégétiques ont été caractérisées par des conditions climatiques défavorables qui ont même entraîné en 1984 une fermeture prématurée de la chasse au gibier d'eau.

A cette situation déjà préoccupante s'ajoute le développement important du tourisme cynégétique.

Afin d'éviter une fermeture totale de la chasse il s'avère nécessaire et urgent de réviser en hausse le montant des taxes et redevances.

Tel est l'objet du présent projet de décret que je soumetts à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 83-353 du 2 avril 1983 fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de protection de la faune;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 décembre 1984;
 Sur le rapport du Ministre de la Protection de la Nature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs des permis de chasse, des permis de capture, d'oisellerie, des licences et autres taxes prévus par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune sont fixés comme suit :

a) Permis de petite chasse :

- catégorie résident : 15.000 francs;
- catégorie touriste : 45.000 francs.

b) Permis de moyenne chasse :

- catégorie résident : 30.000 francs;
- catégorie touriste : 60.000 francs.

c) Permis de grande chasse :

- catégorie résident : 45.000 francs;
- catégorie touriste : 90.000 francs.

d) Permis spécial de chasse au gibier d'eau :

- catégorie touriste une semaine : 15.000 francs;
- catégorie touriste longue durée (1 mois) : 45.000 frs;
- catégorie résident : 30.000 francs.

e) Taxes complémentaires d'abattage pour les espèces dont la chasse est autorisée aux porteurs de permis de moyenne et grande chasse dans les limites annuelles fixées :

- Lion (avec autorisation du Président de la République) : 300.000 francs;
- Hippopotame (avec autorisation du Président de la République) : 300.000 francs;
- Hippotrague ou Antilope cheval : 200.000 francs;
- Buffle : 200.000 francs;
- Bubale : 100.000 francs;
- Cobe onctueux : 100.000 francs;
- Cobe de Buffon : 100.000 francs;

- Cobe redunca : 60.000 francs;
- Guib harnaché : 60.000 francs;
- Gazelle front roux : 50.000;
- Céphalophe : 40.000 francs;
- Ourébi : 40.000 francs;
- Grande Outarde : 30.000 francs;
- 2° Phacochère par semaine : 20.000 francs;
- 3° Phacochère par semaine (Région de Tambacounda) : 25.000 francs.

f) Permis de capture commerciale :

- Pour les primates non protégés (tranche de 50 spécimens) : 100.000 francs;
- Pour les varans (1 spécimen) : 10.000 francs;
- Pour les pythons (1 spécimen) : 10.000 francs;
- Pour les autres animaux non protégés (1 spécimen) : 5.000 francs;
- Pour les animaux partiellement protégés cités au paragraphe (e) ci-dessus taxes complémentaires d'abattage correspondantes pour chaque espèce petits carnivores (1 spécimen) : 6.000 francs;
- Taxe afférente à l'attestation délivrée à un ramasseur occasionnel : 5.000 francs;
- Taxe afférente à l'attestation délivrée à un collecteur : 10.000 francs.

g) Permis d'oisellerie :

- Tranche de 5.000 couples d'oiseaux non protégés : 70.000 francs;
- Taxe afférente à l'attestation délivrée à un ramasseur occasionnel : 5.000 francs;
- Taxe afférente à l'attestation délivrée à un collecteur : 10.000 francs.

h) Permis scientifique de chasse et de capture (doit être accompagné du permis de chasse correspondant aux espèces à capturer) :

- Taxes complémentaires de capture pour animaux intégralement protégés :
 - Elan de Derby : 300.000 francs;
 - Lamanlin (1 spécimen) : 200.000 francs;
 - Galogo (1 spécimen) : 200.000 francs;
 - Autruche (1 spécimen) : 200.000 francs;
 - Autres oiseaux (1 spécimen) : 15.000 francs;
 - Crocodiles (1 spécimen) : 40.000 francs;
 - Tortue (1 spécimen) : 10.000 francs.
- Taxes complémentaires de capture pour animaux partiellement protégés : 50 % des taxes complémentaires d'abattage fixées pour chaque espèce (cf paragraphe e).

i) Licence de guide de chasse (annuelle) :

- Valable pour une région : 300.000 francs;
- Taxe afférente à l'attestation délivrée pour un pisteur (payée par le guide de chasse) : 10.000 francs.

j) Licence de pisteur professionnel (annuelle agréée par le service forestier) : 5.000 francs.

k) Taxes spéciales pour la délivrance d'un duplicata, de permis ou de licence : 1/10^e du droit prévu pour le permis ou la licence correspondante.

Art. 2. — Les permis et licences en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent décret restent régis par les dispositions antérieures jusqu'à l'expiration de leur validité.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1985.

Art. 4. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 83-353 du 2 avril 1983.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1985.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 939 R., appartenant à la Société Immobilière et foncière de YENN.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6928 D.G., appartenant à la Société Immobilière et foncière de YENN.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un titre foncier n° 14850 D.G., appartenant à la dame Marie Renée Victoria Maillat demeurant à Pikine, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 147 résultant du démembrement du titre foncier n° 8388 D.G. appartenant au sieur Mamadou Assane Ndoye dont les héritiers ont fait cession à M. El Hadj Idrissa Guèye par jugement n° 521 bis du 3 juillet 1984 rendu par le Tribunal régional de Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un titre foncier n° 791 de la Commune de Saint-Louis, quartier Sor, appartenant à feu Ibrahim Ndaw.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 sur les régies d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5066 du *Journal officiel* en date du 8 juin 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 23 juillet 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.